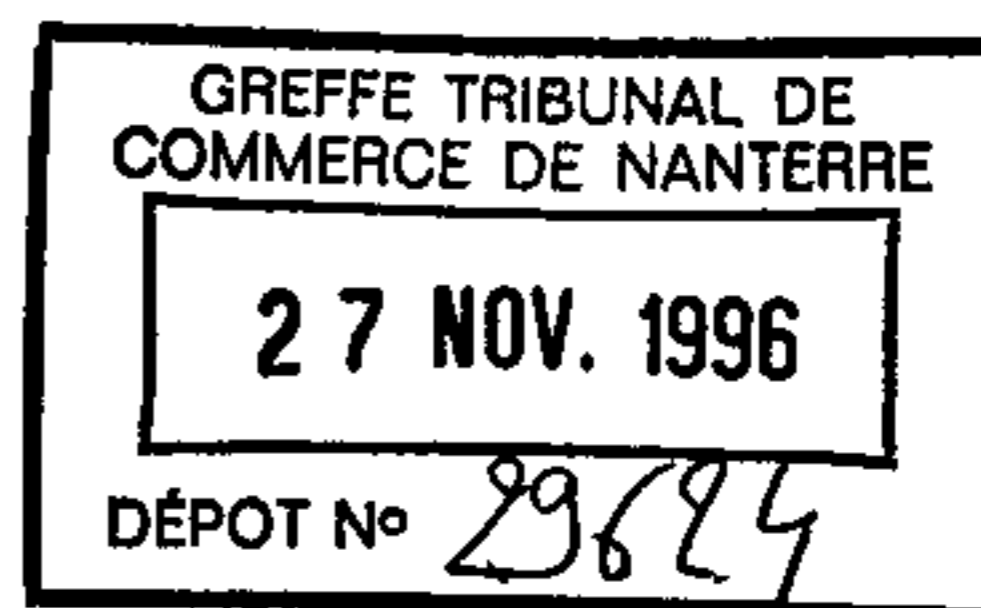


80 B 1281

Tribunal de Commerce de NANTERRE
Ordonnance du 9 octobre 1996



APPORTS EFFECTUÉS A LA SOCIÉTÉ
LA SOURCE - COMPOSANTS - MOTEURS

PAR LES SOCIÉTÉS

RENAULT RCS Nanterre B 780 129 987

e t

S.I. EPONE

*
* *

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

27 novembre 1996

Gérard HARMAND
Expert Financier près la
COUR D'APPEL DE PARIS
Agréé par la **COUR DE CASSATION**

TABLE DES MATIÈRES

1. L'OPÉRATION PROJÉTÉE	2
1.1. Les sociétés concernées	2
1.2. Description de l'opération	3
1.3. Buts de l'opération	4
1.4. Bases et date d'effet de l'opération	4
2. APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS	5
2.1. Approche des sociétés intervenantes	5
2.2. Analyse des valeurs retenues	6
2.2.1. Valorisation des apports	6
2.2.2. Analyse particulière	7
3. CONCLUSIONS	8

GÉRARD HARMAND

EXPERT AGRÉÉ PAR LA COUR DE CASSATION
LISTE NATIONALE
EXPERT FINANCIER ET EN DIAGNOSTIC D'ENTREPRISE
PRÈS LA COUR D'APPEL DE PARIS
EXPERT PRÈS LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

DIPLOMÉ DE GESTION COMPTABLE
EXPERT-COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dossier : 41 96 56
Affaire : RENAULT
Tribunal de Commerce de NANTERRE
Ordonnance du 9 octobre 1996
N/Réf. : PB/FV

Messieurs,

Par ordonnance du 9 octobre 1996, statuant sur la requête conjointe présentée par les sociétés RENAULT et S.I. EPONE, M. le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE m'a commis en qualité :

- de Commissaire aux Apports,

dans l'opération envisagée entre les sociétés :

- RENAULT et S.I. EPONE,

- et LA SOURCE - COMPOSANTS - MOTEURS

Étant précisé que je ne suis frappé par aucune incompatibilité ou interdiction d'exercer, je vous prie de trouver ci-après le rapport de mes diligences en ma qualité de **Commissaire aux Apports**.

*

*

*

MISSION

En application des articles L 193 al. 2 de la loi du 24 juillet 1966, modifiée D 64-1 et D 260 al. 1 du décret du 23 mars 1967, le rapport du Commissaire aux Apports doit :

- décrire les apports,
- indiquer le mode d'évaluation adopté et les raisons pour lesquelles il a été retenu,
- affirmer que la valeur des apports correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre, augmentée éventuellement de la prime d'apport.

*

* *

1. L'OPÉRATION PROJÉTÉE

1.1. Les sociétés concernées

La société **RENAULT** est une société anonyme au capital de 5 994 964 175 F divisé en 239 798 567 actions d'un nominal de 25 F chacune libérées intégralement.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 780 129 987 et a son siège social 34, quai du Point du Jour - 92109 BOULOGNE-BILLANCOURT.

Son objet social est :

" les industries métallurgiques et constructions mécaniques en général et plus particulièrement l'industrie automobile sous toutes ses formes, la construction de tous moteurs, tracteurs, véhicules terrestres, aériens, marins, fluviaux, la fabrication de toutes carrosseries et accessoires et outillages de traction et de transports agricoles, industries de chemin de fer, de guerre, à vapeur, électriques, à essence, à huile lourde, à pétrole ou autres. La location de véhicules automobiles et en particulier industriels, utilitaires ou de tourisme."

La société **S.I. EPONE** est une société anonyme au capital de 285 404 300 F divisé en 2 854 043 actions d'un montant nominal de 100 F chacune entièrement libérées.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 542 099 635 et a son siège social 8-10, avenue Émile Zola - 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT.

Son objet social est :

" l'acquisition, la gestion, la location, la prise à bail, la vente et l'échange de tous terrains, immeubles, biens et droits immobiliers, l'aménagement de tous terrains, la construction de tous immeubles, l'équipement de tous ensembles immobiliers, le tout directement, soit par prise de participations ou d'intérêts, soit en constituant toute société civile ou commerciale ou groupement d'intérêt économique, la réalisation des opérations financières permises par son statut et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou de nature à favoriser son développement ; tout prise de participation dans toutes personnes morales, françaises ou étrangères."

La société **LA SOURCE-COMPOSANTS-MOTEURS**, ci après **LSCM**, créée pour recevoir les apports des sociétés **RENAULT** et **S.I. EPONE**, sera une société anonyme au capital de F 100 000 000 divisé en 1 000 000 actions d'un montant nominal de 100 F ayant notamment pour objet :

" la fabrication et la vente de soupapes et de produits dérivés de l'industrie."

1.2. Description de l'opération

Il est envisagé que les sociétés **RENAULT** et **S.I. EPONE** apportent à la société **LSCM**, la pleine propriété des éléments d'actif et de passif suivants, se rapportant à l'activité de fabrication et de vente de soupapes implantée à **ORLÉANS LA SOURCE** :

- pour **RENAULT**, apport d'actifs corporels (machines, outillages et stocks), incorporels et de créances, grevés d'un passif correspondant pour l'essentiel à la prise en compte :

- . des droits acquis au jour de la réalisation de l'apport par le personnel dont l'activité est liée aux actifs apportés et dont le contrat de travail est transféré à la société LSCM,
- . des travaux de mise en conformité des actifs apportés.

Les actifs nets apportés par RENAULT sont évalués à 77 500 000 F.

En contrepartie de son apport, il sera attribué à RENAULT 775 000 actions de la société LSCM d'une valeur nominale de 100 F chacune, qui seront créées par cette dernière sous forme d'augmentation de capital.

- pour S.I. EPONE, apport d'un ensemble immobilier, sis 15, avenue Buffon à ORLÉANS LA SOURCE, pour une valeur de 22 500 000 F.

En contrepartie de son apport, il sera attribué à S.I. EPONE, 225 000 actions de la société LSCM d'une valeur nominale de 100 F chacune, qui seront créées par cette dernière sous forme d'augmentation de capital.

1.3. Buts de l'opération

Les sociétés RENAULT et S.I. EPONE ont décidé de mettre en commun au sein de la société LSCM les moyens de production afférents à l'activité de fabrication et de ventes de soupapes.

Cette filialisation a pour objectif la rationalisation et l'optimisation de cette activité en vue d'une association avec un autre industriel. Les modalités de ce partenariat sont à ce jour arrêtées.

1.4. Bases et date d'effet de l'opération

Les actifs apportés et les passifs transférés par RENAULT et S.I. EPONE ont été évalués de la façon suivante :

- stocks : coût de revient standard de l'exercice 1996,
- immobiliers : valeur nette comptable consolidée au 30 novembre 1996,
- autres actifs corporels : valeur nette comptable consolidée au 31 août 1996,

- éléments incorporels : valeur résultant de l'accord avec le partenaire retenu pour l'activité de fabrication et de vente de soupapes implantée à ORLÉANS-LA SOURCE.
- passifs : valeur au 30 novembre 1996 selon les principes retenus dans les comptes consolidés de RENAULT,

En raison de l'effet différé de ces apports, les sociétés RENAULT et S.I. EPONE garantissent la société LSCM de l'existence des actifs apportés ou de leurs équivalents à la date de prise d'effet de l'opération.

A ce titre, le traité d'apport prévoit que :

- au cas où la valeur des actifs à la date d'effet serait inférieure à la valeur d'apport, la société RENAULT ou S.I. EPONE verserait à LSCM la différence en numéraire,
- au cas inverse où la différence serait positive, le complément ainsi constaté sera versé par LSCM à la société apporteuse concernée.

2. APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Approche des sociétés intervenantes

A ce titre, j'ai effectué toutes les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la profession, et notamment :

- j'ai rencontré les responsables concernés des sociétés parties à l'opération et j'ai examiné les modalités et les méthodes d'évaluation des apports ;
- j'ai procédé à une analyse détaillée des biens apportés et des valeurs qui leur sont conférées dans le cadre de la présente opération ;
- l'essentiel des biens apportés étant représenté par des bâtiments et matériels industriels, je me suis assuré de leur propriété, de leur réalité ainsi que de leur valeur réelle, à ce titre, j'ai sollicité l'avis d'un expert, le cabinet DEMAY et POTTIER ;
- j'ai procédé à une visite de l'usine d'ORLÉANS LA SOURCE afin de m'assurer de l'existence et de l'état de fonctionnement des machines apportées.

2.2. Analyse des valeurs retenues.

2.2.1. Valorisation des apports

La valeur des apports de RENAULT ainsi que le passif pris en charge par LSCM sont les suivants :

- Éléments incorporels	5 804 406 F	
- Immobilisations corporelles	67 457 922 F	
- Stocks et encours	19 816 000 F	
- Créance TVA	418 008 F	
- Créance sur RENAULT	1 346 664 F	
	<hr/>	
Total actif apporté		94 843 000 F
- Dettes sociales, provisions pour congés payés, provisions pour retraites et primes	13 843 000 F	
- Provision pour risques environnement	3 500 000 F	
	<hr/>	
Total passif pris en charge		17 343 000 F
soit un actif net apporté par RENAULT de		77 500 000 F

La valeur nette des apports de S.I. EPONE est la suivante :

- Ensemble immobilier	22 500 000 F
-----------------------	--------------

soit au total un actif net apporté à LSCM de :

- RENAULT	77 500 000 F
- S.I. EPONE	22 500 000 F
	<hr/>
Total	100 000 000 F

Le matériel, l'outillage, le mobilier et les créances sont évalués à leur valeur nette consolidée au 31 août 1996.

Les stocks sont valorisés au coût de revient standard de l'exercice 1996.

Les éléments incorporels ont été estimés sur la base de l'accord conclu entre RENAULT et le partenaire retenu pour prendre une participation dans le capital de la société LSCM.

Les passifs liés aux personnels ont été évalués au 30 novembre 1996 selon les principes appliqués dans les comptes consolidés de RENAULT SA. Pour l'estimation de l'indemnité de départ en retraite, il a été retenu les mêmes taux d'indexation des salaires (4 %) et d'actualisation (8,5 %) que ceux appliqués à la clôture de l'exercice 1995.

La provision pour "*risques environnement*" concerne les travaux de mise en conformité des installations demandés par l'Administration lors du renouvellement de l'autorisation d'exploitation. Elle a été estimée en fonction des devis remis par les entreprises consultées.

2.2.2. Analyse particulière

Au terme de mes investigations, la valeur des actifs nets apportés me paraît acceptable en raison notamment :

- de la garantie consentie par RENAULT et S.I. EPONE à LSCM,
- de l'avis émis par l'expert sur la valeur des actifs immobiliers, du matériel, de l'outillage et du mobilier,
- du fait que ces valeurs ont été acceptées par le partenaire retenu pour l'activité implantée à ORLÉANS-LA SOURCE,
- de la valorisation des stocks sur la base du coût de revient standard de l'exercice 1996.

La société LSCM étant créée pour recevoir ces apports, la rémunération de ceux-ci n'appelle pas d'observation de ma part.

3. CONCLUSIONS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la COMPAGNIE NATIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Je n'ai pas d'observations à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus dont le total s'élève à 100 000 000 F.

La valeur globale des apports correspond au moins au montant de l'augmentation de capital à réaliser.

Fait à PARIS, 27 novembre 1996



Gérard HARMAND
